



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le

ID : 084-218401248-20260605-6712026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0671-2026 Séance du 05 juin 2026

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 13 avril 2026	
<u>Nombre de conseillers :</u>	
Membres en exercice	: 15
Quorum	: 8
Présents	: 14
Exprimés	: 15
<u>Secrétaire de séance :</u> M Sasha DE LAAGE	

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 18h30,
Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances sous la présidence de Madame Laurence
CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Patrick SIMBOLOTTI, Anne
GRUAULT-REISCH, Jean-Pierre PEYREROL, Fabienne KLEIN-
DONATI, Serge GRYNKORN, Marie-Paule CHRISTOPHE, Georges
JAUBERT, Patrice FRELY, Stéphanie MOINE, Téodora FOCONÉ,
Emé COLLIER-BERNIEAU, Coralie JULLIAN, Sasha DE LAAGE

Absent :

Procuration : Georges DSEFONDS donne pouvoir à Patrick
SIMBOLOTTI

OBJET : Droit à la formation des élus

Rapporteur : Mme Laurence CHABAUD-GEVA

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du
code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil
municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses
membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est
reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé
formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre
de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour
et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense
obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le
ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son
droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par
élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire
minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

(*) Article L 2123-14 du CGCT

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance  Sasha DE LAAGE	 Le Maire,  Laurence CHABAUD GEVA
---	--

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le



ID : 084-218401248-20260605-6712026-DE